

Autorité des marchés financiers c.  
Robillard

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-012

DÉCISION N° : 2020-012-001

DATE : Le 29 novembre 2021

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CHANTAL DENOMMÉE  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MICHEL ROBILLARD**, domicilié et résidant au [adresse 1], Saint-Félix-de-Valois (Québec) [...]

et

**LES ASSURANCES ROBILLARD & ASSOCIÉS**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 461, chemin de Joliette, Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

Parties intimées

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3

et

**YVES MOREL**, domicilié et résidant au [adresse 2], Saint-Norbert (Québec) [...]

et

**MARIE-FRANCE BOUCHER**, domiciliée et résidant au [adresse 1], Saint-Félix-de-Valois (Québec) [...]

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'un acte introductif, daté du 30 juin 2020 et amendé le 11 janvier 2021, afin d'obtenir une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, une pénalité administrative et des mesures de redressement pour des manquements à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>1</sup> (« LDPSF ») à l'encontre de l'intimé Michel Robillard.

[2] Certaines mesures sont également demandées à l'encontre du cabinet Les assurances Robillard et associés (« Assurances Robillard »), dont le changement de dirigeant responsable.

[3] De plus, l'Autorité demande au Tribunal, de résoudre toute transaction effectuée, toute demande de changement et tous les changements de propriétaire et de bénéficiaires effectués concernant le contrat d'assurance-vie universelle d'Yves Morel, lequel est le client de Michel Robillard et de son cabinet, afin de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le 25 mars 2009.

[4] L'Autorité soutient que Michel Robillard a contrevenu à la loi en n'exécutant pas les ordres de son client de mettre fin à son contrat d'assurance et en transférant à son insu la propriété de ce contrat d'assurance à des personnes liées pour finalement se désigner bénéficiaire irrévocable de ce contrat<sup>2</sup>.

[5] L'Autorité entend aussi démontrer que Michel Robillard aurait trompé Yves Morel en lui laissant croire faussement que son contrat d'assurance avait été annulé.

[6] Selon l'Autorité, en mars 2009 et au début 2010, Michel Robillard s'est placé en situation de conflit d'intérêts lors du paiement de la valeur de rachat du contrat d'assurance de son client, souscrit auprès de l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. (l'«Assureur IA»), lors de la cession de propriété de ce contrat à son cabinet, lors du transfert de propriété de ce contrat à son épouse qu'il a désignée bénéficiaire révocable et lorsqu'il a procédé au changement de bénéficiaire pour se désigner lui-même bénéficiaire irrévocable pour recevoir la prestation de 200 000 \$ au décès d'Yves Morel<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> Acte introductif de l'Autorité, paragraphe 11.

<sup>3</sup> Pièces D-8, D-9 et D-12.

[7] Selon l'Autorité, Michel Robillard aurait transmis de fausses informations à l'Assureur IA. Ces fausses informations portaient sur la nature des liens unissant Yves Morel à lui-même et à son épouse, lorsqu'ils ont été désignés propriétaire et bénéficiaires au contrat d'assurance et sur les coordonnées transmises à l'Assureur IA pour entrer en communication avec son assuré Yves Morel.

[8] Pour sa part, Michel Robillard conteste les allégations de l'Autorité et entend démontrer qu'il a agi en conformité avec la Loi, soit dans le respect de ses obligations de représentant en assurance, en l'absence de conflit d'intérêts et après avoir dûment conseillé son client. Il entend démontrer qu'il n'a pas transmis de fausses informations.

### **Les parties**

[9] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LDPSF. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>4</sup> (« LESF ») et de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[10] Assurances Robillard est une personne morale<sup>5</sup> inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Le dirigeant responsable et président d'Assurances Robillard est Michel Robillard et le premier actionnaire majoritaire est Gestion Michel Robillard inc.<sup>6</sup>.

[11] Michel Robillard détient un certificat émis par l'Autorité qui lui permet d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour Assurances Robillard. Il détient également une inscription qui lui permet d'agir comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective<sup>7</sup>.

### **Questions en litige**

[12] Dans la présente affaire, les questions en litige que le Tribunal doit trancher sont les suivantes :

**Question n° 1 :** Est-ce que Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel et lui a-t-il transmis de quelque manière que ce soit des informations fausses ou trompeuses?

**Question n° 2 :** Est-ce que Michel Robillard a fourni des informations fausses ou trompeuses à l'Assureur IA?

**Question n° 3 :** Est-ce que par ses agissements Michel Robillard s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts?

**Question n° 4 :** Est-ce que Michel Robillard a contrevenu à ses devoirs et obligations :

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>5</sup> Pièce D-2.

<sup>6</sup> Pièce D-2.

<sup>7</sup> Pièce D-1.

- 1) d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec son client Yves Morel et
- 2) d'agir avec intégrité, probité et diligence dans ses relations avec son client Yves Morel?

**Question n° 5 :** S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances, sanctions et pénalités que le Tribunal doit imposer?

### **Conclusion**

[13] Après avoir considéré et analysé l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal répond positivement aux quatre premières questions en litige et conclut à l'existence d'une preuve prépondérante que Michel Robillard a commis des manquements en contrevenant à la LDPSF<sup>8</sup> et au Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité financière (le « Code de déontologie de la CSF »)<sup>9</sup>.

[14] Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il est justifié, dans l'intérêt public, de rendre les ordonnances demandées par l'Autorité, dont la suspension du certificat en assurances de Michel Robillard et la radiation de son inscription en épargne collective pour une durée de cinq ans, ainsi que l'interdiction d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable du cabinet Assurances Robillard pour cette même période ainsi l'imposition de la pénalité administrative demandée de 5 000\$.

[15] Le Tribunal prononce également la résolution de toutes les transactions intervenues à compter du 25 mars 2009 inclusivement en relation avec le contrat d'assurance-vie universelle de l'assuré Yves Morel portant le numéro [...] à certaines conditions.

### **Questions préliminaires**

[16] Avant de se prononcer sur l'analyse des questions en litige, le Tribunal traite de quelques questions préliminaires, dont certains engagements pris par les parties. Il traite également d'une objection prise sous réserve durant l'audition et précise le fardeau de preuve qui guide l'appréciation du Tribunal dans son processus décisionnel.

#### *Les engagements de Michel Robillard et de l'Assureur IA*

[17] Ainsi, dans un esprit de collaboration et afin d'assurer la préservation des droits des parties jusqu'à ce que jugement soit rendu, Michel Robillard et l'Assureur IA ont pris certains engagements devant le Tribunal.

[18] Deux engagements ont été pris, l'un par Michel Robillard et l'autre par l'Assureur IA en relation avec la disposition et le traitement de demandes reliés au contrat d'assurance d'Yves Morel.

---

<sup>8</sup> Aux articles 16, 469.1 et 469.2 de la LDPSF.

<sup>9</sup> Aux articles 11, 12, 16, 18, 19 et 35 du Code de déontologie de la CSF.

[19] Par l'entremise de son avocat, Michel Robillard s'est engagé à ne pas se départir du contrat d'assurance en litige, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

[20] De plus, aussi par l'entremise de son avocate, l'Assureur IA s'est engagé à ne pas traiter ou à surseoir à toute demande par quiconque, sur ce contrat d'assurance, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

[21] Ainsi l'Assureur IA a confirmé au Tribunal qu'elle s'engageait pendant ce temps à ne traiter aucune demande de quiconque sur le contrat d'assurance d'Yves Morel.

[22] Le Tribunal a pris acte de ces engagements.

*Objection à la preuve*

[23] Aussi, dans le cadre de l'audience, le Tribunal a pris sous réserve une objection à la preuve soulevée par l'avocate de l'Autorité.

[24] En effet, dans le cadre de sa défense, l'avocat de Michel Robillard a voulu introduire en preuve un extrait du dossier d'Yves Morel provenant de la base de données d'Assurances Robillard comportant les notes inscrites au dossier d'Yves Morel en mars 2009 par une adjointe administrative de ce cabinet autre que celle appelée à témoigner<sup>10</sup>.

[25] L'Autorité s'est objectée au dépôt de ce document au motif que le témoin qui déposait l'extrait et était appelé à témoigner sur les notes n'était pas le bon témoin. Ce document a été introduit en preuve au moment de l'audition et a pris par surprise l'Autorité. Le Tribunal a pris l'objection sous réserve.

[26] Le témoin a par ailleurs mentionné être adjointe administrative chez Assurances Robillard. Elle a pour tâche entre autres de consigner les notes aux dossiers des clients lesquelles étaient parfois complétées par les représentants.

[27] Elle a également mentionné que les notes consignées dans la base de données d'Assurances Robillard ne peuvent être modifiées a posteriori ni corrigées s'il y avait erreur puisque le système ne le permettait pas.

[28] Elle a mentionné que sur demande de Michel Robillard, elle a extrait les notes au dossier d'Yves Morel et elle a ajouté que la pièce sur laquelle elle témoignait était l'extraction qu'elle avait faite du dossier de ce dernier.

[29] Dans ce dossier et concernant Yves Morel, une note prise le 18 mars 2009 par une autre adjointe administrative d'Assurances Robillard mentionne qu'à cette même date Yves Morel a communiqué avec le cabinet après avoir payé une prime annuelle de 3 518,41 \$ pour annuler son contrat d'assurance parce que la valeur du fonds de capitalisation baissait et qu'il n'avait plus besoin d'une assurance sur sa vie.

[30] Une autre note indique que suite à cet appel, un courrier incluant une capture d'écran démontrant de la valeur de rachat de son contrat d'assurance lui aurait été envoyé le 25 mars 2009.

---

<sup>10</sup> Pièce I-5.

[31] Le dossier en question ne contient aucune note postérieure à cette dernière.

[32] Pour établir la recevabilité d'un élément de preuve devant le Tribunal, il convient d'examiner les règles qui s'appliquent à ce dernier.

[33] Le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>11</sup> (« Règles de procédure du Tribunal ») établit notamment le cadre dans lequel les demandes présentées au Tribunal sont entendues.

[34] Ce règlement vise à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encourage la collaboration entre les parties et les avocats<sup>12</sup>.

[35] Rappelons que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles et est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*<sup>13</sup> (« LJA »).

[36] Ces articles, tout comme l'article 56 des Règles de procédure du Tribunal, prévoient également que le Tribunal est maître de la conduite de l'audience.

[37] L'article 80 des Règles de procédure du Tribunal stipule que le oui-dire est recevable devant le Tribunal, si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité, et ce, sous réserve des règles de justice naturelle.

[38] L'article 72 des Règles de procédure du Tribunal stipule que toute partie peut présenter une preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

[39] Le Tribunal rappelle que les règles d'admissibilité de la preuve s'appliquent avec plus de flexibilité devant le Tribunal que devant les tribunaux judiciaires. Cette souplesse vise, aux premiers chefs, l'efficacité et la recherche pragmatique de la vérité.

[40] Le oui-dire étant admissible, le Tribunal ne retient pas l'objection de l'Autorité sur l'introduction de la pièce I-5 en preuve. Le Tribunal considère de plus que cette preuve est pertinente au présent litige.

[41] À la lumière des explications du témoin sur la manière d'entrer les informations dans cette banque de données et l'impossibilité de les modifier par la suite, le Tribunal considère que cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité même si la personne qui a apporté cet élément en preuve n'était pas la personne qui avait parlé à Yves Morel ni celle qui avait ajouté cette note au dossier.

[42] En fait, le Tribunal considère que dans une affaire comme celle-ci, le dossier client dans lequel sont habituellement consignées les notes des représentants d'un cabinet est un élément de preuve important qui aide à la recherche pragmatique de la vérité.

[43] Le Tribunal souligne que ce document répond aussi à son questionnement adressé à l'enquêteuse de l'Autorité lors de son interrogatoire en principal à savoir si elle

---

<sup>11</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, E-6.1, r. 1

<sup>12</sup> *Id.*, art. 1.

<sup>13</sup> RLRQ, c. J-3.

avait obtenu le dossier client d'Yves Morel auprès d'Assurances Robillard dans le cadre de ses démarches d'enquête. L'enquêtrice a répondu négativement à cette question.

[44] Le Tribunal considère que cette preuve est admissible et pertinente.

[45] Malgré que le Tribunal permette le dépôt du document en preuve, il souligne qu'il lui appartient d'en évaluer la force probante.

[46] En conséquence, le Tribunal rejette l'objection de la procureure de l'Autorité.

*Fardeau de preuve et interprétation de la loi*

[47] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 93 de la LESF, il a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de cette loi et des lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF dont la LDPSF.

[48] Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

[49] Selon la LJA, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites de manière à permettre un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale<sup>14</sup>.

[50] La LDPSF est une loi d'ordre public de protection qui impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets, dont le respect est essentiel afin de protéger le public<sup>15</sup> et maintenir sa confiance dans l'industrie de l'assurance. Cette loi doit donc recevoir une interprétation large et libérale<sup>16</sup>.

[51] De plus, selon l'article 81 des Règles de procédure du Tribunal, ce dernier est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

[52] Dans la présente affaire, il incombe à l'Autorité de démontrer par prépondérance qu'il y a eu manquement à la LDPSF. Ceci implique que la preuve de l'Autorité doit être plausible, claire, concluante et non ambiguë<sup>17</sup>.

[53] Comme le mentionne le professeur Yves Ouellette<sup>18</sup> dans son livre « Les Tribunaux administratifs du Canada », la prépondérance des probabilités est le «[...] degré de preuve qu'une personne raisonnable, en tenant compte de l'ensemble du dossier, considère suffisante pour conclure qu'une allégation est plus susceptible d'être vraie que fausse ».

[54] Ainsi, c'est en tenant compte soigneusement de ces impératifs que le Tribunal a procédé à l'analyse de cette affaire.

---

<sup>14</sup> *Id.*, art. 9.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2014 QCCQ 445.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hudson* 2021 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans*, 2020 QCTMF 35, par. 156. *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41,

<sup>18</sup> Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Montréal, Édition Thémis, 1997, p. 276 et 277.

## ANALYSE

### **Question en litige n° 1 : Est-ce que Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel et lui a-t-il transmis de quelque manière que ce soit des informations fausses ou trompeuses?**

#### *Conclusion*

[55] À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut qu'en maintenant le contrat d'assurance de son client en vigueur depuis mars 2009, Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel le 25 mars 2009 qui étaient de mettre fin à son contrat d'assurance après avoir récupéré la valeur de rachat de son fonds de capitalisation.

#### *Droit applicable*

[56] L'article 469.2 de la LDPSF prévoit qu'un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

[57] Aussi, l'article 469.1 de la LDPSF prévoit que quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

#### *Application du droit aux faits*

[58] Dans la présente affaire, Yves Morel témoigne que c'est en 1997, qu'Industries UDACO Ltée « UDACO » a souscrit le contrat d'assurance pour assurer sa vie, parce qu'il était alors l'un de ses actionnaires<sup>19</sup>. Cette souscription a eu lieu par l'intermédiaire de Michel Robillard agissant pour Assurances Robillard.

[59] Le contrat d'assurance souscrit alors par UDACO était de type assurance-vie universelle. Ce type de contrat est un outil financier qui réunit, dans un seul et même contrat, deux éléments essentiels : une protection d'assurance-vie et un compte d'épargne dont les rendements des sommes qui y sont versées s'accumulent à l'abri de l'impôt, c'est le fonds de capitalisation.

[60] La prime est une somme déposée dans le fonds de capitalisation, dont une partie sert à payer le coût de l'assurance-vie et l'autre partie sert à investir pour accumuler un capital.

[61] En 2003, Yves Morel reçoit un diagnostic de la maladie de Parkinson et quelque temps après, il décide de laisser ses activités professionnelles.

[62] Il témoigne avoir des difficultés de mouvements en raison de la maladie, mais que sa mémoire et sa capacité de raisonner ne sont pas affectées par cette maladie.

---

<sup>19</sup> Pièce D-6.



[63] En 2004, il vend ses actions et UDACO lui transfère la propriété de son contrat d'assurance-vie universelle. C'est alors qu'il en devient le seul et unique propriétaire<sup>20</sup>.

[64] Il témoigne qu'il commence alors à payer la prime annuelle étant informé qu'après un certain temps, la prime se payera d'elle-même à partir du fonds de capitalisation.

[65] Au début de 2009, il constate que ses rendements sont moins élevés et il considère que le montant des primes est trop élevé, donc il contacte son courtier Michel Robillard et l'informe qu'il veut le rencontrer pour annuler son contrat d'assurance-vie universelle et récupérer la valeur de rachat de son fonds de capitalisation.<sup>21</sup>

[66] Le 25 mars 2009, une capture d'écran lui démontrant la valeur de rachat de son contrat d'assurance lui est transmise par courrier par l'assistante de Michel Robillard<sup>22</sup>.

[67] C'est également le 25 mars 2009 qu'une rencontre a lieu au bureau de Michel Robillard chez Assurances Robillard avec Yves Morel.

[68] Divers scénarios lui démontrant ses options lui sont alors présentés selon le témoignage de Michel Robillard<sup>23</sup>.

[69] Selon son témoignage, Yves Morel n'a pas de souvenir qu'on lui aurait présenté des options, en particulier celle selon laquelle la prime de son contrat d'assurance pourrait se payer à même le fonds de capitalisation sans injection de sommes d'argent de sa part.

[70] Lors de cette rencontre, Yves Morel lui donne alors instruction d'exercer la valeur de rachat et d'annuler son contrat d'assurance.

[71] Michel Robillard affirme avoir tenté de convaincre Yves Morel de conserver son contrat d'assurance en lui montrant divers scénarios, mais ajoute que ce dernier insistait pour exercer la valeur de rachat et l'annuler.

[72] Michel Robillard témoigne qu'afin de satisfaire à cette demande de mettre fin au contrat d'assurance, il dit à Yves Morel de lui transférer son contrat d'assurance et lui remet, sur le champ, un chèque, émis du compte en fidéicomis d'Assurances Robillard, représentant la valeur de rachat de son contrat d'assurance, soit 22 290,55 \$<sup>24</sup>.

[73] Yves Morel témoigne qu'après avoir reçu le chèque, il signe tous les documents que Michel Robillard lui présente, croyant qu'il signait des documents pour permettre à Michel Robillard de mettre fin à son contrat auprès de l'Assureur IA.

[74] Il ajoute ne pas se souvenir d'avoir reçu d'explication sur le contenu de ces documents.

---

<sup>20</sup> Pièce D-7.

<sup>21</sup> Pièce I-5.

<sup>22</sup> Pièce I-5.

<sup>23</sup> Pièce I-5.

<sup>24</sup> Pièce I-4.

[75] Pour sa part, Michel Robillard témoigne qu'il n'a pas donné d'explications à Yves Morel, sur les documents soumis étant donné qu'il ne lui en avait pas demandées.

[76] Il a présenté à Yves Morel les documents de cession et de transfert de propriété de son contrat d'assurance que ce dernier a signés devant lui, sans poser de question.

[77] Yves Morel témoigne qu'en avril 2019, plus de dix années après cette rencontre avec Michel Robillard, il reçoit un appel de l'enquêtrice de l'Autorité.

[78] Elle lui apprend que son contrat d'assurance est toujours en vigueur, que Marie-France Boucher, l'épouse de Michel Robillard, en est la propriétaire, que ce dernier est le bénéficiaire irrévocable de la prestation de 200 000 \$ payable à son décès<sup>25</sup>.

[79] Yves Morel connaît Marie-France Boucher puisqu'elle habitait dans le rang voisin du sien et qu'ils sont allés à la même école. Il dit ne jamais avoir travaillé avec elle et qu'ils ne sont pas des amis.

[80] Il déclare avoir été très surpris d'apprendre ces informations, car il croyait que son contrat d'assurance avait été annulé dix années plus tôt par Michel Robillard.

[81] Il mentionne à l'enquêtrice n'avoir jamais autorisé Michel Robillard à transférer la propriété du contrat d'assurance à son épouse, Marie-France Boucher<sup>26</sup>.

[82] Quant aux primes, il témoigne qu'il ignorait que ce contrat d'assurance se payerait de lui-même l'année suivante de son dernier paiement effectué en février 2009<sup>27</sup> et que s'il l'avait su, il aurait gardé son contrat d'assurance.

[83] Il se souvient d'avoir été surpris du fait que le chèque qui lui a été remis provenait d'Assurances Robillard et non de l'Assureur IA.

[84] Sur les documents signés par Yves Morel, la signature de Marie-France Boucher apparaît, toutefois, il témoigne que la signature de cette dernière n'apparaissait pas aux documents qu'il a signés et qu'elle n'était pas présente à cette rencontre du 25 mars 2009<sup>28</sup>.

[85] Pour expliquer le transfert de propriété du contrat d'assurance d'Yves Morel à son épouse, Michel Robillard déclare que, dans l'après-midi du 25 mars 2009 ou le lendemain ou quelques jours après, il réalise que le chèque 22 290,55 \$ remis à Yves Morel a été émis à partir du compte en fidéicomis d'Assurances Robillard. Pour couvrir le déficit du compte, il mentionne que son épouse y aurait injecté environ 20 000 \$. C'est alors qu'il décide de lui transférer la propriété du contrat d'assurance et de la désigner bénéficiaire révocable.

[86] Il mentionne avoir émis un chèque du compte en fidéicomis parce qu'Yves Morel voulait son argent tout de suite.

---

<sup>25</sup> Pièce D-14. Aucun dépôt n'apparaît sur les relevés de l'Assureur IA à partir du 10 février 2010.

<sup>26</sup> Pièce D-4.

<sup>27</sup> Pièce I-5.

<sup>28</sup> Pièce D-8.

[87] Parmi les documents signés par Yves Morel se trouvent, une cession du contrat d'assurance en faveur d'Assurance Robillard et un formulaire de l'Assureur IA pour désigner un nouveau propriétaire au contrat d'assurance.

[88] Michel Robillard précise que le but premier de la cession du contrat d'assurance à Assurances Robillard et par la suite de son transfert de propriété à son épouse en la nommant bénéficiaire révocable était de maintenir le contrat en vigueur pour récupérer, en temps opportun, les sommes qu'il avait investies en payant à Yves Morel la valeur de rachat et il décrit ce paiement comme étant « une forme de placement ».

[89] Selon son témoignage, Michel Robillard sait qu'Yves Morel est atteint de la maladie de Parkinson.

[90] Il reconnaît que si Yves Morel était décédé, durant cette période, son épouse aurait bénéficié de la prestation de 200 000 \$ prévue au contrat d'assurance, vu qu'il l'avait désignée bénéficiaire.

[91] Après avoir analysé la preuve et apprécié la globalité des témoignages, le Tribunal trouve crédible la version d'Yves Morel à l'effet qu'il désire récupérer la valeur de rachat de son fonds de capitalisation et mettre fin à son contrat d'assurance et pour ce faire, il mandate son courtier Michel Robillard pour exécuter la transaction.

[92] Les témoignages d'Yves Morel tant pendant l'enquête que devant le Tribunal sont non seulement cohérents, mais également constants, vraisemblables et suffisamment précis sur le fait qu'il désirait mettre fin à son contrat d'assurance pour que le Tribunal s'y fie.

[93] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute qu'Yves Morel a accepté de Michel Robillard, le chèque représentant la valeur de rachat de son contrat d'assurance et a signé les documents présentés par Michel Robillard, en toute confiance, comme il en témoigne, en croyant qu'il s'agissait de documents pour annuler son contrat, tel qu'il en avait mandaté Michel Robillard.

[94] Yves Morel est catégorique à l'effet que Michel Robillard ne lui a jamais demandé s'il pouvait prendre la propriété du contrat d'assurance ou le transférer à Marie-France Boucher.

[95] En effet, Yves Morel affirme que lors de la rencontre du 25 mars 2009 avec son courtier Michel Robillard, il n'a jamais signé de documents pour céder ou transférer son contrat d'assurance à qui que ce soit. Il se dit convaincu que les documents remis par Michel Robillard et signés sa présence serviront à l'annulation de son contrat d'assurance, comme il l'en avait mandaté.

[96] Pour le Tribunal, il est clair qu'Yves Morel n'a jamais consenti à ce qu'un tiers détienne un contrat d'assurance de 200 000 \$ sur sa vie.

[97] Pour lui, sa rencontre de mars 2009 avec Michel Robillard avait pour objectif de mettre fin à son contrat d'assurance et les documents qu'il a signés avaient cet objectif.

[98] Or, la réalité est tout autre, Michel Robillard dit lui avoir présenté divers scénarios pour le maintien de son contrat d'assurance,<sup>29</sup> mais Yves Morel a peu de souvenirs des explications qui lui ont été données.

[99] Par ailleurs, il est clair que Michel Robillard ne lui a pas dit qu'il transférerait la propriété de son contrat d'assurance à son cabinet et ensuite à son épouse.

[100] Michel Robillard mentionne ne pas avoir donné d'explications à son client lors de la signature des documents parce qu'il n'en avait pas demandé et qu'il avait son chèque.

[101] De ce fait, Michel Robillard a omis de dire à son client qu'il y avait cession et transfert de la propriété de son contrat d'assurance incluant la prestation en cas de décès en faveur de tiers et que dans le cas de son épouse, elle deviendrait bénéficiaire du produit de l'assurance sur sa vie advenant son décès.

[102] Pour le Tribunal, il ne s'agit pas d'une information banale qu'un représentant en assurance peut ne pas expliquer à son client, il s'agit d'une information fondamentale qu'il avait le devoir et l'obligation d'expliquer.

[103] Le Tribunal rappelle que les informations omises sont d'une importance telle que dans le *Code civil du Québec* (C.c.Q.) le législateur a encadré spécifiquement le processus de cession d'un contrat d'assurance individuelle en faveur d'une personne qui n'a pas d'intérêt d'assurance dans la vie ou la santé d'un assuré. Ainsi, il est prévu à l'article 2418 que la cession d'un contrat d'assurance individuelle doit se faire avec le consentement écrit de l'assuré si le cessionnaire ne possède aucun intérêt susceptible d'assurance, sous peine de nullité.

[104] Le Tribunal considère que dans la présente affaire, il y a signature, mais il n'y a pas eu de consentement d'Yves Morel.

[105] De l'avis du Tribunal, Michel Robillard a trompé Yves Morel, en le laissant faussement croire qu'il signait, en toute confiance, des documents pour l'annulation de son contrat d'assurance, comme il lui en avait donné instruction, alors qu'il lui faisait signer des documents pour céder et transférer la propriété de son contrat.

[106] De l'avis du Tribunal, ce faisant Michel Robillard a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel et il a contrevenu à l'article 469.2 de la LDPSF.

[107] De plus, l'omission d'une information aussi importante pour le client constitue une contravention à l'article 469.1 de la LDPSF.

[108] Le Tribunal constate que les réticences et les omissions volontaires de Michel Robillard à l'égard de son client Yves Morel, préalablement à la signature des documents qu'il lui a présentés, ont trompé Yves Morel en le laissant faussement croire que son contrat d'assurance aurait pris fin sous peu.

---

<sup>29</sup> Pièce I-5.

[109] En effet, les obligations et les devoirs d'un représentant en assurance d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec son client ont comme corollaire l'obligation de renseignement.

[110] Le Tribunal est d'avis que l'omission de divulguer des informations importantes et déterminantes comme dans le cas présent, constitue des informations fausses et trompeuses.

[111] Le Tribunal rappelle que l'article 115 de la LDPSF prévoit qu'une personne peut tant par son acte que par son omission contrevenir à une disposition de la loi.

[112] Le Tribunal conclut donc que la preuve démontre que Michel Robillard a non seulement contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client Yves Morel, mais il a également trompé son client contrevenant ainsi aux articles 469.1 et 469.2 de la LDPSF.

**Question en litige n° 2 : Est-ce que Michel Robillard a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Assureur IA?**

*Conclusion*

[113] À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que Michel Robillard a transmis de fausses informations à l'Assureur IA. Ces fausses informations portaient sur la nature des liens unissants Yves Morel à lui-même et à son épouse, lorsqu'ils ont été désignés propriétaire et bénéficiaires au contrat d'assurance et sur les coordonnées transmises à l'Assureur IA pour entrer en communication avec son assuré Yves Morel.

*Droit applicable*

[114] Tel que mentionné précédemment, l'article 469.1 de la LDPSF prévoit que quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

[115] Ainsi, un représentant en assurance ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à un assureur dans le cadre de ses activités sous peine de sanction.

*Application du droit aux faits*

Formulaire de transfert de propriété

[116] Lors de son témoignage, l'enquêtrice attire l'attention du Tribunal sur un des documents que Michel Robillard a fait signer à Yves Morel. Il s'agit du formulaire de l'Assureur IA intitulé « Désignation de propriétaire »<sup>30</sup>, daté du 27 mars 2009, qui lui a été transmis.

[117] Sous le titre « 1. Transfert des droits de propriété », il est inscrit qu'un lien d' « Affaire » unit l'assuré Yves Morel à la nouvelle propriétaire Marie-France Boucher.

---

<sup>30</sup> Pièce D-8.

[118] Lors de l'audition, Michel Robillard explique au Tribunal, pour justifier cette mention, que son épouse avait un intérêt d'assurance dans la vie et la santé d'Yves Morel sous forme d'un intérêt pécuniaire<sup>31</sup> parce qu'un lien d' « Affaire » les unissait.

[119] En effet, il explique que ce lien d' « Affaire » entre Yves Morel et son épouse provient du fait, qu'elle aurait injecté environ 20 000 \$ dans le compte en fidéicommiss d'Assurances Robillard pour couvrir le déficit engendré par la remise de la somme de 22 290 \$ à Yves Morel.

[120] Pour sa part, Yves Morel confirme qu'il n'existe aucun lien d' « Affaire » entre lui et Marie-France Boucher. Il explique que Marie-France Boucher est une simple connaissance d'enfance qui habitait le rang voisin du sien et qui avait fréquenté la même école que lui.

[121] L'enquêteuse, qui a rencontré Marie-France Boucher, affirme que celle-ci lui a dit ne pas avoir connaissance de l'existence du contrat d'assurance, même si elle reconnaît sa signature sur les formulaires. Marie-France Boucher lui a expliqué qu'à l'occasion, elle signe des documents que son époux lui demande de signer sans les lire, parce qu'elle a confiance en lui. Elle lui confirme également ne pas se souvenir d'Yves Morel et n'avoir aucun lien d' « Affaire » avec lui.

[122] Dans son témoignage, Michel Robillard affirme pourtant que son épouse des 50 dernières années aurait avancé personnellement à Assurances Robillard la vingtaine de milliers de dollars afin de couvrir le déficit de ce compte engendré par le paiement à Yves Morel de la valeur de rachat de son fonds de capitalisation et il a transféré la propriété du contrat d'assurance à son épouse et l'a désignée bénéficiaire révocable de la prestation de décès de 200 000 \$. Un an plus tard, il s'est lui-même désigné bénéficiaire irrévocable après qu'il eut prêté de l'argent à son épouse, mais il ne se souvient pas de la raison de ce prêt.

[123] Or, peu de détails entourent ces affirmations de Michel Robillard et aucune documentation ne les supporte. Le Tribunal y accorde peu de fiabilité.

[124] Après analyse de la preuve, le Tribunal conclut qu'au moment où le formulaire « Désignation du transfert de propriété »<sup>32</sup> a été signé<sup>33</sup>, Marie-France Boucher n'avait aucun lien d' « Affaire » avec Yves Morel qui aurait pu justifier qu'elle ait un intérêt d'assurance dans la vie et la santé de celui-ci. En fait, aucun lien ne l'unissait à Yves Morel.

[125] Le Tribunal est d'avis qu'en transmettant ce formulaire à l'Assureur IA, Michel Robillard a transmis des informations qu'il savait fausses ou trompeuses et a ainsi contrevenu à l'article 469.1 de la LDPSF.

---

<sup>31</sup> Art. 2419 al. 2 C.c.Q.

<sup>32</sup> Pièce D-8.

<sup>33</sup> Le 25 mars au lieu du 27 mars 2007 comme en a témoigné Michel Robillard.

### Formulaire de désignation de bénéficiaire

[126] L'enquêteuse porte également à l'attention du Tribunal deux autres formulaires de l'Assureur IA, intitulés « Bénéficiaire, fiduciaire, Transport de garantie, rectification de nom »<sup>34</sup> datés du 27 mars 2009<sup>35</sup> et du 25 mars 2010, qui lui ont été transmis.

[127] Sur chacun de ces formulaires, il y est inscrit, sous le titre « 2. Désignation du bénéficiaire et du bénéficiaire subrogé », que le bénéficiaire de la prestation de décès de l'assuré Yves Morel a un lien d' « Affaire » avec celui-ci. En 2009, la bénéficiaire était Marie-France Boucher jusqu'à son remplacement en 2010 par Michel Robillard.

[128] Or, le Tribunal a déjà conclu que la preuve a démontré qu'il n'existait aucun lien d' « Affaire » entre Marie-France Boucher et Yves Morel.

[129] Quant à Michel Robillard, le témoignage des parties a démontré qu'ils entretenaient depuis de nombreuses années une relation courtier-client pour les besoins en assurance et en produits et services financiers d'Yves Morel, sans plus.

[130] Le Tribunal conclut qu'en transmettant ces formulaires à l'Assureur IA, Michel Robillard était au courant qu'il transmettait des informations fausses ou trompeuses à l'assureur étant donné qu'il savait pertinemment qu'aucun lien d' « Affaire » n'existait entre l'assuré Yves Morel et Marie-France Boucher et entre Yves Morel et lui-même.

### Les coordonnées d'Yves Morel transmises à l'Assureur IA

[131] L'enquêteuse témoigne avoir reçu de l'Assureur IA une lettre, datée du 12 septembre 2018, qui confirme les coordonnées transmises à l'assureur pour communiquer avec son assuré Yves Morel<sup>36</sup>. Ces coordonnées lui ont été transmises par Michel Robillard.

[132] Après vérification de l'adresse civique et du numéro de téléphone, l'enquêteuse confirme qu'il s'agit non pas des coordonnées d'Yves Morel, mais de celles de Michel Robillard et de Marie-France Boucher.

[133] Pour le Tribunal, ce fait explique la surprise d'Yves Morel et de son épouse, qui a aussi témoigné, lorsqu'ils ont su que le contrat d'assurance était toujours en vigueur et que Marie-France Boucher bénéficierait de la prestation de 200 000 \$ au décès d'Yves Morel, puisqu'à partir de ce changement de coordonnées, Yves Morel ne recevait plus de communication de l'Assureur IA.

[134] Le Tribunal est d'avis que Michel Robillard a transmis à l'Assureur IA des informations qu'il savait fausses et trompeuses.

[135] Au surplus, de l'avis du Tribunal, cette transmission d'une fausse adresse par Michel Robillard corrobore le fait qu'Yves Morel ne savait pas que son contrat d'assurance était toujours en vigueur.

---

<sup>34</sup> Pièces D-9 et D-12.

<sup>35</sup> Le formulaire indique la date du 27 mars 2008, mais la preuve révèle qu'il s'agit du 27 mars 2009.

<sup>36</sup> Pièce D-13.

**Question en litige n° 3 : Est-ce que par ses agissements Michel Robillard s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts?***Conclusion*

[136] Le Tribunal conclut que Michel Robillard s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en faisant céder la propriété du contrat d'assurance de son client à son cabinet Assurances Robillard, en transférant la propriété de ce contrat à son épouse en plus de la désigner bénéficiaire révocable de la prestation de 200 000 \$ au décès de son client et en se désignant par la suite, bénéficiaire irrévocable de cette prestation en remplacement de son épouse.

[137] Le Tribunal conclut également que par ses agissements Michel Robillard a fait passer ses intérêts personnels avant ceux de son client.

*Droit applicable*

[138] L'article 18 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[139] L'article 19 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel.

[140] Il a déjà été reconnu par le Tribunal dans l'affaire *Philippe*<sup>37</sup> que le transfert de la propriété d'un contrat d'assurance-vie par un représentant en assurance à une société dont l'unique actionnaire était une personne avec qui ce représentant avait une relation amoureuse constitue un conflit d'intérêts.

[141] De même, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a également eu à sanctionner ce type de manquements à quelques reprises par le passé. Notamment dans l'affaire *Thibault*<sup>38</sup> où il a considéré qu'un représentant en assurance s'était placé en situation de de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété de la police d'assurance-vie souscrite auprès d'AIG Vie par son client, et ce, en faveur d'une fiducie dont il était lui-même fiduciaire et dont ses deux filles étaient bénéficiaires.

[142] En matière de conflit d'intérêts, le Tribunal rappelle les propos du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Daigle*<sup>39</sup> eu égard à une situation où un inscrit est devenu l'unique bénéficiaire du contrat d'assurance de sa cliente qui était sa mère en mentionnant ce qui suit :

« [47] En outre, comme enseigné par la Cour du Québec dans *Giroux* [23], le conflit d'intérêts est un conflit moral que la déontologie cherche à enrayer. Cette interdiction vise l'intérêt du client ainsi que la protection du public. Voici comment s'exprimait la Cour à ce sujet :

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. Philippe*, 2020 QCTMF 56.

<sup>38</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLii 73212 (QC CDCSF).

<sup>39</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, 2018 QCCDCSF 86.



[42] Le "conflit d'intérêts" à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.

[...]

[50] Le représentant possédant des connaissances que le consommateur n'a pas, ce dernier fait appel au professionnel pour recevoir un avis non seulement éclairé, mais indépendant quant aux produits offerts et aux recommandations que ce dernier lui fait. » Pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, aussitôt qu'il y a un risque et pour éviter qu'il se matérialise, le représentant doit se retirer, car n'ayant plus le recul nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance et distinguer entre les intérêts de son client et les siens.

[51] En hâtant le transfert de propriété de l'assurance en sa faveur dès mars 2009, l'intimé a priorisé son intérêt à celui de C.F. Sans ce transfert, advenant le décès de celle-ci entre les mois de mars et août 2009, le produit de cette assurance aurait été versé, comme elle le souhaitait, aux bénéficiaires désignés.

[143] C'est donc en tenant compte de ces principes que le Tribunal a analysé la situation qui lui a été présentée.

#### *Application du droit aux faits*

[144] Lors de son témoignage, Michel Robillard mentionne avoir expliqué plusieurs scénarios à Yves Morel concernant son contrat d'assurance durant la rencontre du 25 mars 2009. Mais, Yves Morel maintient sa décision de mettre fin à son contrat après en avoir récupéré la valeur de rachat.

[145] C'est alors qu'il dit à Yves Morel de lui transférer son contrat d'assurance et lui émet un chèque de 22 290,55 \$ du compte en fidéicommiss d'Assurances Robillard. Il lui fait signer des documents de cession en faveur de son cabinet, Assurances Robillard et un formulaire de l'Assureur IA pour transférer la propriété du contrat d'assurance à son épouse. Il la désigne bénéficiaire révocable, et se désigne par la suite lui-même bénéficiaire irrévocable de la prestation de décès de son client.

[146] Comme il l'explique au Tribunal, le paiement fait à Yves Morel constitue « un investissement » qu'il qualifie même « de placement » dans le contrat d'assurance de son client, et vu « qu'on ne doit pas aller fouiller dans le compte en fidéicommiss », il

déclare que son épouse aurait injecté de l'argent dans le compte en fidéicommiss de son cabinet pour éponger le déficit laissé par son paiement, c'est pour cette raison qu'il lui a transféré la propriété du contrat d'assurance et l'a désignée bénéficiaire révocable.

[147] Il ajoute que jusqu'à ce jour, la valeur de rachat de ce contrat d'assurance n'a pas pris de plus-value, donc son épouse le garderait en attendant que la valeur des placements dans lesquels le fonds de capitalisation est investi remonte. C'est sans oublier le maintien en vigueur de la prestation de décès.

[148] Quant à sa propre désignation, il explique être devenu bénéficiaire irrévocable du contrat d'assurance, parce qu'il avait prêté de l'argent à son épouse dont il ne se souvient plus du montant ni pour quelle raison.

[149] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que Michel Robillard s'est placé dans plusieurs situations de conflit d'intérêts :

- lorsqu'il a dit à son client de lui transférer son contrat d'assurance;
- lorsqu'il lui a fait signer une cession de la propriété de ce contrat en faveur du cabinet Assurances Robillard, dont il est le seul et unique propriétaire;
- lorsqu'il a transféré la propriété de ce contrat à son épouse et l'a désignée bénéficiaire révocable; et
- lorsqu'il s'est désigné lui-même bénéficiaire irrévocable.

[150] En agissant de la sorte, le Tribunal est d'avis qu'il a fait passer ses intérêts personnels qui incluent ceux d'une personne liée, son épouse, avant ceux de son client. Pour lui, il s'agissait simplement d'une opportunité d'affaires, mais vu qu'il s'agissait de son client il aurait dû s'abstenir.

#### **Question en litige n° 4 : Est-ce que Michel Robillard a contrevenu à ses devoirs et obligations**

**1) d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec son client Yves Morel et**

**2) d'agir avec intégrité, probité et diligence dans ses relations avec son client Yves Morel?**

#### *Conclusion*

[151] Après analyse, le Tribunal est d'avis que la preuve a démontré que dans l'exercice de ses fonctions de représentant en assurance et de dirigeant responsable du cabinet Assurances Robillard, Michel Robillard a contrevenu à ses devoirs et obligations d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, intégrité, probité et diligence envers son client Yves Morel.

*Droit applicable*

[152] L'article 16 de la LDPSF prévoit l'obligation du représentant en assurance d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[153] L'article 11 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

[154] L'article 12 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[155] L'article 16 du Code de déontologie de la CSF prévoit qu'un représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[156] L'article 35 du Code de déontologie de la CSF prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[157] La LDPSF, qui est une loi d'ordre public de protection, impose ainsi que sa réglementation, une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants, incluant le dirigeant responsable, et aux cabinets dont le respect rigoureux est essentiel pour protéger le public et maintenir la confiance envers l'industrie de l'assurance.

[158] L'exercice des activités de représentant dans un secteur de protection qui est hautement réglementé est un privilège qui implique que les personnes qui s'y engagent acceptent de se soumettre à des règles strictes d'encadrement de leurs activités<sup>40</sup>.

*Application du droit aux faits*

[159] Au moment des manquements commis par Michel Robillard, il avait une relation courtier-client avec Yves Morel depuis au moins 1980. Yves Morel a témoigné qu'il avait confiance en lui.

[160] Le Tribunal constate que Michel Robillard a manqué à ses obligations d'honnêteté, de loyauté, de compétence, de professionnalisme en :

- contrevenant aux instructions de son client;
- omettant volontairement d'informer son client qu'il maintenait son contrat d'assurance en vigueur, contrairement aux ordres d'exécution ou aux opérations reçues;
- se plaçant en conflit d'intérêts et en subordonnant ses intérêts personnels à ceux de son client;

---

<sup>40</sup> *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

- cédant ce contrat à son cabinet Assurances Robillard;
- transférant celui-ci à son épouse alors que cette dernière n'avait pas l'intérêt d'assurance requis et qu'Yves Morel n'avait pas consenti volontairement à ce transfert;
- nommant son épouse bénéficiaire révocable et par la suite en se nommant lui-même bénéficiaire irrévocable de la prestation en cas du décès d'Yves Morel;
- transmettant à l'Assureur IA des informations fausses sur la relation entre l'assuré Yves Morel et la nouvelle propriétaire du contrat d'assurance, les bénéficiaires de la prestation de décès et sur les coordonnées de l'assuré.

[161] Pour le Tribunal, ces gestes, mis ensemble, démontrent que Michel Robillard s'est approprié le contrat d'assurance de son client dans l'expectative de faire un profit en misant non seulement sur le volet du fonds de capitalisation de ce contrat, mais également sur l'éventuelle prestation de 200 000 \$ à être versée au décès de son client, qu'il savait atteint de la maladie de Parkinson.

[162] Or, au-delà de ces gestes, le Tribunal déplore le fait que Michel Robillard, qui est également dirigeant responsable d'un cabinet, ne perçoive pas le conflit d'intérêts dans lequel il s'est placé et dans lequel il a impliqué son épouse.

[163] Le Tribunal déplore également le fait qu'il témoigne que selon lui, il s'agit d'un placement et qu'il ait utilisé le compte en fidéicommiss du cabinet pour faire l'acquisition de ce contrat d'assurance pour ses fins personnelles.

[164] Pour le Tribunal, cette perception est la démonstration d'un manque de jugement que le Tribunal associe à un manque de compétence et de professionnalisme qui ne peut être toléré d'un représentant et encore moins d'un dirigeant responsable d'un cabinet.

[165] Le Tribunal est d'avis que ces manquements sont d'autant plus graves, puisqu'ils ont été commis par un représentant qui œuvre dans le domaine de l'assurance depuis près de 48 ans, Michel Robillard ayant débuté sa carrière en 1973, possédant son propre cabinet depuis 1979 et étant dirigeant responsable de son cabinet, alors qu'un dirigeant responsable d'un cabinet doit avoir une conduite exemplaire.

[166] Ainsi, dans sa relation avec son client Yves Morel et l'Assureur IA, Michel Robillard a contrevenu aux obligations prévues à l'article 16 de la LDPSF ainsi qu'aux articles 11, 12, 16 et 35 du Code de déontologie de la CSF.

**Question en litige n° 5 : S'il y a lieu, quelles sont les ordonnances, sanctions et pénalités que le Tribunal doit imposer?**

*Conclusion*

[167] Après analyse de la preuve présentée devant lui, le Tribunal conclut qu'il est justifié, dans l'intérêt public, de rendre les ordonnances demandées par l'Autorité, de prononcer la résolution, à compter du 25 mars 2009 inclusivement, de toutes les

transactions effectuées en relation avec le contrat d'assurance et d'imposer une pénalité administrative de 5 000 \$.

### *Droit applicable*

[168] Il est important d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité et de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal lorsqu'il doit rendre une ordonnance dans l'intérêt public<sup>41</sup>.

[169] La décision *Demers*<sup>42</sup>, qui a été reprise dans de nombreuses décisions, fait une étude exhaustive de la jurisprudence québécoise, canadienne et américaine relative aux critères applicables pour juger d'une sanction. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public, lesquels seront repris un à un ci-après.

[170] Cette décision mentionne également:

« Cette liste n'est pas exhaustive, et chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier. Le caractère humain de la sanction disciplinaire et le désir de protéger l'intérêt public ne se prêtent pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité du geste reproché ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence de sanction disciplinaire par le passé. Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »

[171] Ainsi c'est à la lumière de ces critères que le Tribunal a déterminé les ordonnances qu'il rend.

### *Application du droit aux faits*

#### La gravité des gestes posés par le contrevenant

[172] Le Tribunal constate que les manquements commis par Michel Robillard sont graves et contraires à l'ordre public. Il s'agit de manquements aux devoirs et aux obligations qui constituent le fondement même de la relation de confiance entre un représentant en assurance et son client, entre autres, celles d'agir en tout temps avec honnêteté, loyauté, intégrité, probité, diligence, compétence et professionnalisme avec ses clients.

[173] La gravité de ces manquements affecte la confiance du public envers l'intégrité des professionnels qui agissent dans le secteur de l'assurance.

[174] Le Tribunal considère également que même s'il s'agit de manquements ne concernant qu'un seul client, il s'agit de manquements graves qui touchent des valeurs

---

<sup>41</sup> LESF, art. 93 et 94.

<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

fondamentales d'honnêteté et d'intégrité qu'un inscrit doit avoir et de tels manquements doivent être traités sévèrement par le Tribunal.

La conduite antérieure du contrevenant

[175] Selon l'Autorité, Michel Robillard n'a aucun antécédent en semblable matière.

La vulnérabilité du client

[176] Michel Robillard confirme connaître Yves Morel depuis 1980, alors que les employés de l'entreprise pour laquelle Yves Morel travaillait étaient assurés par son entremise. C'est par son entremise que le contrat d'assurance d'Yves Morel a été souscrit en 1997, alors qu'Yves Morel était actionnaire de son entreprise. De plus, depuis de nombreuses années, Yves Morel et sa famille souscrivent par son entremise de l'assurance de dommages pour leurs biens personnels.

[177] Michel Robillard connaissait l'état de santé d'Yves Morel qui est atteint d'une maladie dégénérative depuis l'an 2003. Ainsi, en 2009 lors des faits à l'origine de cette cause, il était une personne vulnérable qui faisait entièrement confiance à son courtier Michel Robillard avec qui il traite depuis plus de 20 ans.

Les pertes subies par le client

[178] Aucune perte n'a été subie par Yves Morel.

Les profits réalisés

[179] Selon Michel Robillard, l'investissement qu'il dit avoir fait en payant la valeur le rachat du contrat d'assurance d'Yves Morel n'a pas généré le profit escompté, parce que le fonds de capitalisation n'a pas, à ce jour, bénéficié d'une plus-value appréciable.

[180] D'autre part, Yves Morel étant toujours vivant, Michel Robillard n'a pas bénéficié de la prestation de décès de 200 000 \$ prévue à ce contrat d'assurance.

[181] Malgré qu'aucun profit n'ait été réalisé, il n'en demeure pas moins que ses agissements auraient pu lui permettre de tirer profit de la situation et de s'enrichir en touchant la prestation de 200 000\$ au décès d'Yves Morel.

L'expérience du contrevenant

[182] Michel Robillard a témoigné avoir débuté sa carrière dans le domaine de l'assurance-vie en 1973 auprès d'un assureur-vie et avoir continué sa carrière en assurance en fondant en 1979 son propre cabinet d'assurance.

[183] Au moment des contraventions, Michel Robillard possédait 36 années d'expérience en tant que représentant en assurance-vie. Il a donc une grande expérience.

[184] Malgré que les faits de la présente affaire se soient produits en 2009, Michel Robitaille avait, à ce moment, suffisamment d'expérience pour savoir qu'il aurait dû éviter ce genre de situation et privilégier les intérêts de son client aux siens.

### La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[185] Au moment des contraventions commises, Michel Robillard est, selon son témoignage, le seul et unique actionnaire de son cabinet Assurances Robillard, il y agissait comme représentant en plus d'en être le dirigeant responsable.

[186] Or, tel que le mentionne le Tribunal dans la décision 9190-4995 *Québec inc.*<sup>43</sup> : « *Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public.* »

[187] Selon les représentations faites au Tribunal, Michel Robillard est un courtier d'assurance connu dans sa région et plusieurs entreprises et particuliers lui font confiance pour souscrire leurs assurances.

### Le caractère intentionnel des gestes posés

[188] Intentionnellement, Michel Robillard a voulu profiter d'une opportunité. En constatant le désir de son client de mettre fin à son contrat d'assurance, il l'a plutôt cédé et transféré à des personnes qui lui sont liées, soit en faveur de son cabinet et en faveur de son épouse sans donner d'explication.

[189] Il ne s'agit pas d'une conduite que l'on s'attend d'un professionnel placé dans les mêmes circonstances et surtout d'un dirigeant responsable d'un cabinet.

[190] De plus, les fausses informations transmises par la suite à l'Assureur IA l'ont été intentionnellement pour justifier une relation d'affaires inexistante et diriger vers lui la correspondance relative à ce contrat.

[191] Le Tribunal considère qu'il s'agit de gestes répréhensibles intentionnels.

### Les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers et de l'industrie de l'assurance par la conduite de Michel Robillard

[192] Les manquements commis par Michel Robillard sont de nature à affecter négativement l'image de la profession en assurance, puisqu'ils contreviennent aux devoirs et aux obligations qui sont au cœur de la protection de la clientèle et du public.

[193] De même, il est important d'intervenir afin de maintenir la confiance du public envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure actuellement les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

### Dissuasion

[194] La sanction peut, selon la gravité des gestes posés, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter.

[195] Il est important d'envoyer un message clair à l'effet qu'un tel comportement ne saurait être toléré, considérant sa gravité.

---

<sup>43</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

### Le degré de repentir du contrevenant

[196] Le Tribunal a été à même de constater pendant toute la durée de l'audience que Michel Robillard n'a démontré ni manifesté aucun repentir. Michel Robillard voit la cession du contrat d'assurance d'Yves Morel comme étant simplement un investissement. Pour lui, il n'est aucunement immoral de détenir un contrat d'assurance sur la vie de son client sans que ce dernier ne le sache.

### Le comportement suivant les manquements

[197] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné que Michel Robillard n'a offert aucune coopération aux enquêteuses de l'Autorité. Selon son témoignage, elle aurait tenté de le rejoindre au moment où il devait s'absenter. À son retour il devait communiquer avec elle pour lui faire part de sa décision de les rencontrer ou non sur une base volontaire. Elle ajoute qu'il ne l'a jamais rappelée. Par la suite, aucune démarche n'a été entreprise par l'enquêtrice pour le rejoindre de nouveau.

[198] Le Tribunal ne considère pas que cette situation puisse se qualifier d'un manque de coopération. Vu les vastes pouvoirs dont disposent les enquêteuses de l'Autorité, le Tribunal se serait attendu à plus d'insistance de la part des enquêteuses pour rejoindre Michel Robillard avant de qualifier sa conduite comme étant une absence de coopération.

[199] Par ailleurs, le Tribunal considère positivement les engagements au *statu quo* de Michel Robillard consignés en début d'audience.

[200] Les demandes et la preuve de l'Autorité n'ont fait état d'aucun dossier ou problème disciplinaire de quelque nature que ce soit envers Michel Robillard ou son cabinet outre la situation présentée au Tribunal concernant Yves Morel et survenue en 2009.

### Les facteurs atténuants

[201] Michel Robillard n'a pas d'antécédent en matière de manquements à la LDPSF.

### Risque de récidive

[202] Michel Robillard a mentionné qu'il continue d'exercer ses fonctions de représentant en vendant quelques contrats d'assurance par année.

[203] Même si Michel Robillard est en fin de carrière, le risque de récidive demeure, vu la gravité de ses agissements et le fait qu'il est toujours actif dans la profession.

[204] Comme le souligne l'extrait suivant de l'affaire Nobert:

« Quant au risque de récidive, il peut, à première vue, sembler négligeable étant donné que l'intimé est maintenant âgé de 69 ans et ayant une moins longue carrière devant lui. D'un autre point de vue, considérant ces mêmes éléments, advenant que l'intimé ait à choisir entre une occasion d'affaires proposée par un de ses clients et ses devoirs de représentant, il pourrait être tenté de contrevenir de nouveau à ses obligations déontologiques devant les gains pécuniaires qu'il pense pouvoir en tirer. Le risque de se placer en situation de conflit d'intérêts ou de ne pas sauvegarder son indépendance se trouve ainsi très présent. »



### Les sanctions imposées dans des circonstances semblables

[205] La jurisprudence soumise fait état :

- d'une période de radiation de cinq années pour un représentant qui s'est placé en situation de conflit d'intérêts en transférant à sa fiducie dont ses filles sont bénéficiaires, le contrat d'assurance-vie de son client<sup>44</sup>;
- d'une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq années et d'une pénalité administrative de 5 500 \$ pour un représentant qui a transféré les contrats d'assurance-vie de ses clients à la société de son épouse<sup>45</sup>;
- une période de radiation de cinq sur chacun des cinq chefs visant le défaut d'objectivité et d'indépendance en faisant souscrire des contrats d'assurance-vie à des clients pour ensuite transférer la propriété à des tiers<sup>46</sup>. Le représentant était âgé de 86 ans au moment de l'audience, ce qui n'a pas empêché le comité de discipline d'imposer une longue radiation.

### *Sanctions appropriées*

#### L'imposition de pénalité administrative

[206] Le Tribunal a analysé les facteurs pertinents à cette cause à la lumière de la preuve soumise incluant tous les témoignages et les admissions de Michel Robillard.

[207] À titre de précédent, le Tribunal retient, l'affaire *Philippe*<sup>47</sup> où une pénalité de 5 500 \$, telle que suggérée par l'Autorité, a été imposée pour des manquements similaires à ceux de cette cause.

[208] Cette affaire comportait des manquements en matière de transmission d'informations fausses ou trompeuses, de contravention aux ordres d'exécution, de transfert d'une assurance-vie à des bénéficiaires qui n'avaient pas l'intérêt requis et à une situation de conflit d'intérêts.

[209] Malgré que dans cette affaire il y a eu des pertes pour l'assuré et qu'il s'agissait d'un cas de récidive, le Tribunal considère que la gravité des manquements est similaire au présent cas.

[210] Dans l'affaire *Thibault*<sup>48</sup>, le représentant a été condamné à une radiation de cinq ans concernant un chef d'infraction pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété de l'un contrat d'assurance vie souscrit auprès d'AIG.

---

<sup>44</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF).

<sup>45</sup> *Autorité des marchés financiers c. Philippe*, préc., note 37.

<sup>46</sup> *Chambre de la sécurité financière c. De Zwirek*, 2019 QCCDCSF 7.

<sup>47</sup> *Autorité des marchés financiers c. Philippe*, préc., note 37.

<sup>48</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF).

[211] Suite à son analyse, le Tribunal considère que la pénalité administrative et les mesures correctives que l'Autorité demande d'imposer à Michel Robillard sont en lien avec la jurisprudence soumise. Au sujet du transfert d'un contrat d'assurance-vie universelle sans en informer le bénéficiaire, le comité de discipline s'est exprimé comme suit :

« [42] La preuve a révélé (P-11, pages 92, 108, 109 et 115) que JD n'a jamais été informé du fait que la police d'assurance vie universelle à laquelle il avait souscrit était transférée à une fiducie dont l'intimé était lui-même fiduciaire et ses deux filles bénéficiaires.

[43] Tel qu'indiqué dans la décision sur culpabilité, l'intimé se trouvait à spéculer sur la vie de l'un de ses clients à l'insu de celui-ci.

[44] Il s'agit d'une infraction objectivement grave; l'intimé a clairement agi à l'encontre des devoirs d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité et d'indépendance qui sont au cœur de l'exercice de sa profession.»

[212] Dans les circonstances, le Tribunal considère que le montant de 5 000 \$ de pénalité administrative demandé par l'Autorité à l'encontre de Michel Robillard est justifié et cohérent.

Suspension du certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personne

[213] L'article 115 de la LDPSF prévoit la possibilité de sanctionner les actes illégaux commis par un représentant dans le but de protéger le public<sup>49</sup> et pour cette raison, ses dispositions doivent être interprétées de façon large et libérale<sup>50</sup>.

[214] Le Tribunal prend en considération la décision *Thibault*<sup>51</sup>, où les faits présentent quelques similitudes avec la présente affaire.

[215] En effet, l'assuré n'avait jamais été informé que sa police d'assurance-vie universelle était transférée à une fiducie dont le représentant était lui-même fiduciaire et ses deux filles bénéficiaires. La décision fait état, comme dans cette cause, que le représentant se trouvait à spéculer sur la vie de son client, à l'insu de celui-ci. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a prononcé une radiation du représentant pour une période de cinq années.

[216] Considérant la gravité des manquements, le Tribunal est d'avis, dans le but de protéger le public, de suspendre le certificat portant le numéro 1291453 en assurance de personnes et en assurance collective de Michel Robillard, pour une durée de cinq ans.

---

<sup>49</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>50</sup> *Id.*, par. 45 et 46.

<sup>51</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Thibault*, 2013 CanLII 73212 (QC CDCSF).

### Suspension des droits conférés par son inscription en épargne collective

[217] L'article 152 de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »)<sup>52</sup>, également une loi d'ordre public de protection, prévoit que le Tribunal peut suspendre les droits conférés par l'inscription lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie.

[218] Même si la nature des contraventions de Michel Robillard relève de la LDPSF et de ses règlements, et qu'au moment où elles se sont produites il n'agissait pas à titre de représentant en épargne collective la LVM doit trouver application.

[219] L'affaire *Boileau*<sup>53</sup> rappelle avec raison le principe que la probité ne saurait être sectorisée ou découpée selon les disciplines dans lesquelles un individu est autorisé à exercer, tel qu'établi par l'arrêt *Mastrocola* en référence à l'arrêt *Marston* qui précise :

« ...le manque de probité dont un individu fait preuve en enfreignant, comme en l'espèce, la Loi sur les valeurs mobilières se répercute nécessairement sur sa capacité à exercer des fonctions de représentant en assurance, les mêmes qualités d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme et de compétence étant requises pour toutes les activités rattachées à la distribution des produits ou services financiers ».

[220] À l'inverse, le manque de probité d'un inscrit lors de ses activités en assurance se répercute nécessairement sur sa capacité d'exercer ses activités en épargne collective.

[221] Le Tribunal est d'avis que dans le but de protéger le public, il est nécessaire de suspendre les droits conférés à Michel Robillard par l'inscription numéro 1716941 en épargne collective, pour une durée de cinq ans.

### Changement de dirigeant responsable

[222] L'article 115.1 de la LDPSF prévoit que le Tribunal peut interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet, lorsque cette personne fait l'objet de sanctions en vertu de la LDPSF ou de la LVM.

[223] Le Tribunal désire rappeler que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »<sup>54</sup>.

[224] Comme le mentionne l'affaire *Boileau*, « il n'est pas inconséquent de requérir d'un dirigeant responsable d'un cabinet un degré supérieur de professionnalisme, de compétence et de probité »<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> RLRQ. c. V-1.1.

<sup>53</sup> *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCQ 2554, par. 31.

<sup>54</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

<sup>55</sup> *Boileau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 53, par. 34.

[225] Le Tribunal est d'avis que dans le but de protéger le public, il est nécessaire d'interdire à Michel Robillard d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet, pour une période maximale prévue à la LDPSF qui est de cinq ans.

Résolution des modifications à la police d'assurance-vie universelle

[226] L'article 115.9 (3) de la LDPSF stipule :

**115.9.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

[...]

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclues par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

[...] »

(Nos soulignements)

[227] L'Autorité demande au Tribunal, pour corriger la situation, de résoudre les transactions intervenues et les modifications effectuées au contrat d'assurance-vie d'Yves Morel à compter du 25 mars 2009 inclusivement dont, entre autres, la cession et le transfert de la propriété de ce contrat et le changement de bénéficiaire en faveur de Michel Robillard.

[228] Le Tribunal est d'avis qu'Yves Morel n'a jamais consenti ni à la cession de son contrat en faveur d'Assurances Robillard ni au transfert de propriété de celui-ci en faveur de Marie-France Boucher, qui n'a aucun intérêt d'assurance dans la vie ou la santé d'Yves Morel.

[229] Comme le prévoit le *Code civil du Québec*, une cession ou un transfert d'un contrat d'assurance individuelle sans la présence d'un intérêt d'assurance ou sans le consentement écrit de l'assuré est frappé de nullité<sup>56</sup>.

[230] Les critères d'application pour résoudre toute transaction relative à l'assurance afin de corriger la situation selon l'article 115.9 (3) de la LDPSF sont :

- 1) un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;
- 2) par un représentant ou une personne agissant à ce titre;
- 3) une transaction relative à l'assurance;
- 4) un lien de causalité entre le manquement et la transaction;

---

<sup>56</sup> Art. 2418 C.c.Q.

- 5) si la résolution demandée est justifiée, dans l'intérêt public, pour corriger la situation;

[231] Après analyse, le Tribunal conclut que la preuve a démontré que tous ces critères sont satisfaits.

[232] En effet, il a été démontré que Michel Robillard, agissant à titre de représentant, a manqué à ses devoirs et obligations, tel que prévus à la LDPSF.

[233] Ces manquements ont eu lieu dans le cadre de transactions relatives à l'assurance, c'est-à-dire la cession et le transfert du contrat d'assurance-vie d'Yves Morel ainsi que le changement de bénéficiaires effectués par Michel Robillard à l'encontre des ordres d'exécution que lui avaient transmis son client Yves Morel et il existe un lien de causalité entre les transactions et les manquements.

[234] Par conséquent, le Tribunal est justifié, dans l'intérêt public de prononcer la résolution de toute cession et de tout transfert de propriété ainsi que de toute désignation de bénéficiaire au contrat d'assurance d'Yves Morel portant le numéro [...] à compter du 25 mars 2009 inclusivement, jusqu'à la date de la présente décision. Cette ordonnance permet de corriger la situation générée par les manquements constatés par le Tribunal.

[235] Le Tribunal prend bonne note de l'intervention d'Yves Morel, le 28 mai 2021, lors de la dernière journée d'audition selon laquelle il rembourserait la somme de 22 290,55 \$ reçue le 25 mars 2009 représentant la valeur de rachat du fonds de capitalisation de son contrat d'assurance si le Tribunal concluait à une telle résolution.

[236] Le Tribunal considère juste la remise par Yves Morel des sommes reçues en 2009 en contrepartie de la récupération de son contrat d'assurance.

[237] En conséquence, le Tribunal a prévu que ses ordonnances devraient s'accompagner de certaines conditions pour assurer une remise en état équitable des parties.

[238] En effet, il est prévu que la résolution prononcée par le Tribunal ne prendra effet qu'au moment de la remise de la somme de 22 290,55 \$ par Yves Morel à Assurances Robillard.

[239] De plus, le Tribunal n'accorde pas le versement d'intérêts sur cette somme à être versée à Assurances Robillard jugeant que la conduite de celui-ci en contravention avec la Loi ne le justifie pas.

[240] Par ailleurs, Yves Morel dispose d'un délai de 45 jours pour effectuer le remboursement des sommes qu'il avait perçues pour mettre fin à son contrat d'assurance.

[241] Finalement, le Tribunal ordonne à l'Assureur IA de procéder aux inscriptions appropriées afin de donner effet aux ordonnances du Tribunal.

[242] Dans l'éventualité où Yves Morel ne remet pas à Assurances Robillard la somme de 22 290,55 \$ dans le délai imparti, le Tribunal entendra les parties pour établir les

détails des modalités de résolution des transactions intervenues à compter du 25 mars 2009 inclusivement.

## **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution des services financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

En vertu des articles 94 et 97 al. 2 (7) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, 115,115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**IMPOSE** une pénalité administrative de 5 000 \$ à Michel Robillard pour l'ensemble des manquements constatés;

**SUSPEND** le certificat de Michel Robillard, portant le numéro 129153, pour une durée de cinq ans;

**INTERDIT** à Michel Robillard d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq ans;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches que le cabinet entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michel Robillard, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision;

**À défaut de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michel Robillard dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision :**

**SUSPEND** l'inscription du cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc.;

**ORDONNE** au cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité des marchés financiers ou tout autre cabinet autorisé par l'Autorité des marchés financiers. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le cabinet Les Assurances Robillard & Associés inc. devra communiquer avec madame Geneviève Vigneault, au numéro 1-877-525-0337, poste 4711, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité des marchés financiers. Les dossiers devront être remis à l'Autorité des marchés financiers dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec).

**SUSPEND** les droits conférés par l'inscription numéro 1716941 de Michel Robillard en épargne collective, pour une durée de cinq ans;

**RÉSOUDE** toute cession, tout transfert de propriété, toute demande de changement ainsi que toute désignation de bénéficiaire effectués concernant le contrat d'assurance d'Yves Morel portant le numéro [...] à compter du 25 mars 2009 inclusivement jusqu'à la date de la présente décision, et ce, afin de corriger la situation créée par les manquements commis par Michel Robillard;

Cette ordonnance de résolution de la présente décision prendra effet au moment de la remise de la somme de 22 290,55 \$ à Les Assurances Robillard & Associés inc. par Yves Morel, laquelle doit s'effectuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la présente décision.

Dans l'éventualité où Yves Morel ne remet pas à Les Assurances Robillard & Associés inc. la somme de 22 290,55 \$ dans le délai imparti, le Tribunal entendra les parties pour établir les détails des modalités de résolution des transactions intervenues à compter du 25 mars 2009 inclusivement.

**ORDONNE** à l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. d'effectuer les changements et inscriptions nécessaires au contrat d'assurance d'Yves Morel portant le numéro [...] pour donner effet à la présente ordonnance et ce, sur réception de la preuve qu'une somme de 22 290,55 \$ a été remise à Les Assurances Robillard & Associés inc. dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présente décision;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

---

**M<sup>e</sup> Chantal Denommée, juge  
administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Catherine Boilard et M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jean Denis

(Cardinal Léonard Denis, Avocats)

Procureur de Michel Robillard et de Les Assurances Robillard & Associés inc.

M<sup>e</sup> Isabelle Desrosiers

(Waite & Associés)

Procureure de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Dates d'audience : 26 avril, 18 et 28 mai 2021